

**The Open Government Partnership**

Tunisie: Propositions pour le plan d’action

Mai 2014

Suite à l’adhésion de la Tunisie à l’Open Governement Partnership en janvier 2014, le gouvernement a entamé le 6 mai 2014 le processus d’élaboration de son plan d’action, lequel devra être publié le 20 septembre 2014 et préalablement soumis à une consultation publique entamée le 27 mai 2014.

Combinaison d’une étude approfondie des expériences comparées, des meilleures pratiques internationales ainsi que de l’état de l’art en Tunisie, cette présente note regroupe un ensemble de propositions ventilées en six thématiques que nous considérons comme prioritaires.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que ces propositions ont été soumises sur le site national des consultations publiques ([www.consultations-publiques.tn](http://www.consultations-publiques.tn)) en date du 26 mai 2014.

1. Accès à l’information et open data

Etat de l’art :

* Le décret-loi du 26 mai 2011 relatif à l’accès aux documents administratifs des organismes publics a été promulgué.
* Un projet de loi organique relatif au droit à l’accès à l’information a été élaboré par le gouvernement en octobre 2013. Ce projet de loi a fait objet d’une consultation publique mais n’a pas été discuté au sein de l’ANC.
* Un site relatif à l’open data existe ([www.data.gov.tn](http://www.data.gov.tn)). Ce site n’est pas mis à jour (dernier document date de 2012) et contient une base de données très peu étoffée.
* Un site open data par le Ministère de l’Intérieur ([www.opendata.interieur.gov.tn](http://www.opendata.interieur.gov.tn)) existe. Ce site permet d’accéder à des informations publiées par le ministère de l’intérieur en format open data et d’une manière actualisée.

Propositions :

* Elargir et améliorer l’initiative du MI en créant un site (en open data) pour chaque ministère comportant notamment les informations suivantes :
	+ Institutionnelles : Les documents principaux relatifs à la mise en place du ministère en question, le règlement intérieur, les fonctions et les pouvoirs ;
	+ Organisationnelles : Les contacts de tous les responsables ;
	+ Opérationnelles: Les stratégies, plans et politiques du ministère en question, ainsi que les activités, procédures et rapports d’évaluation et d’audit ;
	+ Décisionnels : Tous les documents relatifs aux décisions formalisées par l’administration;
	+ Budgétaires : le budget, les audits, etc. ;
	+ Informations à propos de l’accès à l’information : Comment soumettre une requête, point de contact pour les différentes demandes, etc. ;
* Réalisation de consultations périodiques avec les différentes composantes de la société civile permettant d’établir la liste des informations intéressantes à fournir par le gouvernement.
* Former les bureaux chargés des relations avec le citoyen et renforcer les mécanismes d’accès à l’information au sein de chaque ministère et organisme publique. Ces bureaux seront formés afin de gérer et répondre aux demandes d’information de la part des citoyens de manière efficace.
* Organisation de formations pour les agents des administrations publiques sur l’accès à l’information et ses outils.
1. Services publics

Etat de l’art :

* La Tunisie dispose de quelques services en ligne, tels que :
	+ Le site de passation des marchés publics (TUNEPS). Néanmoins, le recours à la plateforme en ligne n’est pas obligatoire, ni pour l’administration, ni pour les potentiels fournisseurs ;
	+ Les sites de la CNAM et CNRPS proposent le suivi en ligne des prestations des assurés ;
	+ Le site e-jebaya. (http://www.impots.finances.gov.tn/) relatifs aux recettes des finances permet de payer les impôts en lignes.
* Construction en cours du site d’e-complaint.
* le site e-jebaya.tn qui est une plateforme de paiement en ligne des impôts et autres taxes.
* La majorité des fonctionnaires dans l’administration tunisienne ne disposent pas d’adresse de courriels électroniques professionnels. En effet, les fonctionnaires, même ceux qui sont ceux avec statut de directeur ou avec rang de ministre, utilisent leurs adresses mails personnelles afin de communiquer en internes ou en externes.

Propositions :

* Pour les marchés publics, rendre obligatoire le recours à la plateforme pour l’Etat et les fournisseurs, en assurant la publication :
	+ Des détails de l’offre, des procédures de sélection et des délais ;
	+ Des dossiers une fois le délai de soumission clos ;
	+ De la grille et critères de sélection.
* Equiper tous les services administratifs (ministères, établissements publics et municipalités) d’internet et de courriels nominatifs.
* Créer une plateforme officielle rattachée à la présidence du gouvernement regroupant l’ensemble des procédures administratives (liste de documents et formulaires, délais, etc.), contact des administrations publiques, etc.
* Créer une plateforme en ligne avec les détails des biens confisqués ainsi que leurs détails de gestion (transformation, ventes aux enchères, etc.).
1. Transparence et participation budgétaire

Etat de l’art :

* Une version du budget citoyen pour l’année 2014 a été publié en janvier 2014, après l’adoption du budget par l’ANC.
* Les budgets des ministères pour 2014 et des collectivités locales pour 2013 ont été publiés sur le portail du ministère des finances.
* Une commission mixte entre la société civile et MEF a été mise en place depuis le 1er mars 2013. La structure, l’organisation et les modalités de travail actuelles ne permettent pas la réalisation des objectifs assignés à cette commission.

Propositions :

* Publication des documents relatifs au processus d’élaboration et d’exécution du budget dans les délais impartis :
	+ Lettre de cadrage fixant les priorités budgétaires ;
	+ Rapports mensuels de mise à jour de l’exécution du budget ;
	+ Rapports trimestriels et semestriels d’évaluation de l’exécution du budget ;
	+ Tous les documents relatifs aux finances publiques.
* Le budget citoyen devrait être publié au même moment que la soumission du projet de loi de finance au parlement. Ce budget devrait faire objet d’une discussion entre gouvernement et société civile.
* Publication des budgets des ministères, établissements publiques, entreprises à participation publique, caisses publiques, fonds nationaux et municipalités en format actualisé et exploitable.
* Restructuration de la commission mixte à travers :
	+ Une redéfinition des modalités d’organisation (Désignation des membres et de l’organisation, présidence mixte, mise en place d’un règlement intérieur, obligation de publication de procès-verbaux, etc.) ;
	+ Mise en place d’un calendrier plus resserré aligné sur les étapes du processus budgétaire (une moyenne d’une réunion par mois) avec possibilité de convocation de réunions plus fréquentes pour le suivi de la mise en œuvre des projets.
1. Transparence parlementaire

Etat de l’art :

* Le règlement intérieur de l’Assemblée Nationale Constituante (ANC) amendé le 15 mars 2013 dispose que :
	+ la publication des PV des commissions doit être effectuée dans un délai d’un mois dès signature du PV de la part du président de la commission et ce, conformément à l’article 61 ;
	+ la publication des propositions/ projets de loi et des rapports respectifs des commissions en charge doit être effectuée sur le site internet dès l’approbation des rapports et ce, conformément à l’article 62 ;
	+ la publication des questions écrites adressés par les membres de l’assemblée au gouvernement ainsi que des réponses fournies par ce dernier doit être effectuée dans le journal officiel et sur le site internet de l’ANC et ce, conformément à l’article 114.
	+ la publication sur le site web de l’ANC de la liste des présents en commission et lors d’une séance plénière doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas 3 jours de la tenue de la séance en mentionnant s’il y a eu justification concernant les absences. Chaque député a le droit de contester une erreur, s’il y en a, dans un délai d’une semaine à partir de la date de publication de la liste, et ce, conformément à l’article 126.
* Le président de l’Assemblée Nationale Constituante s’est engagé lors de la séance plénière du 15 mars 2013 relative à l’amendement du règlement intérieur à publier les détails de vote sur le site internet de l’ANC. Cet engagement moral n’a pas été respecté ;
* Les articles 61 et 114 n’ont pas été respectés ;
* L’assemblée a publié la liste des absents en séances plénières pour la période de juillet 2013 à février 2014, en format non exploitable. Aucune liste des absents en commissions n’a été publiée.

Propositions :

* Mise en œuvre effective des dispositions du règlement intérieur de l’Assemblée Nationale Constituante en ce qui concerne les articles 61, 114 et 126.
* Publication, pour l’assemblée actuelle, et les prochaines assemblées du peuple de :
	+ Tous les documents relatifs à la structure, organisation et fonctionnement de l’assemblée ;
	+ Tous les documents relatifs aux activités des commissions et des plénières (PV, rapports, etc.) ;
	+ Toutes les dépenses publiques de l’assemblée (passées, actuelles et prévisionnelles) ;
	+ Toutes les absences des députés en plénière et en commission dans un délai ne dépassant pas la tenue de la séance en question ;
	+ Tous les votes nominatifs ;
	+ Calendrier hebdomadaire des travaux de l’assemblée.
* Publication de tous les documents en format exploitable.
1. Lutte contre corruption :

# Cadre institutionnel

Etat de l’art :

* L’instance Nationale de Lutte Contre la Corruption qui a été mise en place suite au décret-loi n°2011-120 du 14 novembre 2011 ne dispose ni des moyens financiers ni juridiques lui permettant de mener à bien sa mission.
* La constitution tunisienne prévoit, selon l’article 128, la mise en place d’une instance constitutionnelle (L’instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption).

Propositions :

* Elaboration d’un projet de loi permettant la mise en place de L’instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption comme prévu par la constitution et la doter de moyens nécessaires à sa bonne gestion.

Ce projet de loi peut faire l’objet d’une consultation des différents acteurs et experts du domaine.

# Déclaration de patrimoine

Etat de l’art :

* Il existe la loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publiques. Néanmoins, ces déclarations sont déposées auprès de la Cour des Comptes et ne peuvent faire l'objet d'une demande d'accès qu'en cas de litige.
* Un projet de loi a été déposé à l’Assemblée Nationale Constituante (ANC) le 22 mai 2013 : Projet de loi n°32-2013 relatif à la transparence et à l’enrichissement illicite. Ce projet de loi permet :
	+ L’élargissement de l’éventail des personnes concernées par la déclaration de patrimoine ;
	+ La création de mécanismes de contrôle plus rigoureux que les mécanismes existants mais qui demeurent lacunaires au vu des standards internationaux ;
	+ La criminalisation de l’enrichissement illicite.

Propositions :

* Une demande de la part du gouvernement afin de mettre le projet de loi n°32-2013 relatif à la transparence et à l’enrichissement illicite à l’ordre du jour dans les plus brefs délais.
* Le gouvernement devrait élaborer des recommandations sur la base du projet de loi existant :
	+ Renforcer les mécanismes de contrôle faits par la Cour des Comptes ;
	+ Mettre en place des mécanismes de vérification du contenu des déclarations ;
	+ Etablir un mécanisme de comparaison entre les déclarations faites à l’entrée du concerné et celles faites à sa sortie.
* Les commissions de Législation Générale et de Droits, Libertés et Relations Etrangères devraient organiser respectivement des séances d’écoute avec les experts et les composantes de la société civile concernés afin d’insérer leurs avis et recommandations dans le projet de loi final.
* Développer une plateforme en ligne de déclaration du patrimoine.

# Protection des lanceurs d’alerte

Etat de l’art :

* Dans la législation tunisienne actuelle, aucun cadre juridique ne permet de protéger les lanceurs d’alerte.
* Le décret-loi cadre n°2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte anti-corruption dispose dans son article 11 que l’instance de lutte contre la corruption est habilitée à recevoir les plaintes et déclarations de cas de corruption.
* Il existe un portail en ligne (anticorruption-idara.gov.tn) dédié à recevoir les cas de corruption signalés.

Propositions :

* Dans le cadre du décret-loi, le gouvernement devrait proposer un projet de loi exhaustif intégrant :
	+ La définition des lanceurs d’alerte (différents des témoins) ;
	+ Les mécanismes et les procédures de protection des lanceurs d’alerte ;
	+ La définition du cadre institutionnel qui sera en charge de l’application de cette loi.
1. Participation citoyenne

Etat de l’art :

* Une plateforme en ligne [www.consultations-publiques.tn](http://www.consultations-publiques.tn) existe. Néanmoins, les modalités de fonctionnement des consultations publiques n’est pas clair.

Propositions :

* Mise en place d’un cadre légal ou réglementaire permettant l’organisation des modalités relatives aux consultations publiques.